
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

PROCES-VERBAL DE NON CONCILIATION N°2018-0014/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation du Consultant OUEDRAOGO Ousmane avec la Commune de Yako dans le cadre de l'exécution de la manifestation d'intérêt pour le suivi-contrôle des travaux de construction de trente-huit (38) boutiques au profit de ladite Commune ;

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 10 octobre 2017 du Consultant OUEDRAOGO Ousmane relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Amado OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Didace DOUAMBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Achille YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO, B. Adama OUEDRAOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD;

Et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Ousmane OUEDRAOGO, Consultant en génie civil assisté de son conseil Maître Moumouni GNESSIEN, Avocat a la SCPA THEMIS B ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Nina Rigobert TENKODOGO, Abdoulaye OUEDRAOGO et Augustin KIENTEGA, respectivement Maire, Secrétaire Général et Technicien de la Mairie de Yako ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

dresse le présent procès-verbal de non conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête de conciliation concerne la demande de conciliation du Consultant Ousmane OUEDRAOGO avec la Commune de Yako dans le cadre de l'exécution de la manifestation d'intérêt pour le suivi-contrôle des travaux de construction de trente-huit (38) boutiques au profit de ladite commune ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant que la requête Consultant Ousmane OUEDRAOGO avec la Commune de Yako, a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Consultant note qu'il a été sélectionné suite à une manifestation d'intérêt pour le recrutement d'un consultant individuel pour le suivi contrôle des travaux de construction de trente-huit (38) boutiques au profit de la Commune de yako ; qu'après la publication des résultats, sa facture pro-forma a été transmise à l'Autorité contractante pour l'élaboration du contrat ; qu'en réponse, le Maître d'ouvrage lui fait savoir que le site destiné aux travaux n'était pas libre ; qu'il fait observer que le 12 juin 2017, il a pour la seconde fois transmis la facture pro forma après avoir eu des informations que le site était maintenant disponible ; que jusqu'à ce jour, et ce en dépit de toutes ses relances, le maître d'ouvrage n'a pas réagi ; que

de source sûre, l'exécution des travaux serait imminent, d'où la nécessité de régler la question du suivi contrôle ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée;

sur la discussion,

considérant que le requérant sollicite une conciliation avec la Commune de Yako afin d'obtenir la signature de son contrat de suivi-contrôle des travaux de construction de trente-huit (38) boutiques au profit de ladite Commune ;

considérant que l'autorité contractante fait observer qu'elle ne signera pas le contrat de ce consultant au regard de leur mauvaise collaboration dans le passé ; que le chantier est déjà en cours d'exécution et le suivi est assuré par le Technicien de la Mairie ;

considérant que le requérant fait observer que toutes les difficultés sont liées à la mauvaise foi du technicien de la Mairie ; que ce dernier est à la fois Consultant individuel et en même temps chargé de suivi contrôle des travaux de ladite Mairie ; que ces deux tâches sont incompatibles ; qu'en tout état de cause, qu'il prend acte de la décision de la Mairie et se réserve le droit d'engager toutes actions lui permettant le rétablissement de ses droits ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de constater que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ;

sur ce ;

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que la requête du Consultant OUEDRAOGO Ousmane est recevable ;

-que le marché sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-une non conciliation entre le Consultant OUEDRAOGO Ousmane et la Commune de Yako dans le cadre de l'exécution de la manifestation d'intérêt pour le suivi-contrôle des travaux de construction de trente-huit (38) boutiques au profit de ladite Commune ;

-qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non-conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 10 janvier 2018

le requérant

l'autorité contractante

Le Président de séance

Amado OUEDRAOGO

Chevalier de l'ordre du mérite de la santé et de l'action sociale